

ZONE D'INTERDICTION

Tous semis ou plantations d'essences forestières sont interdits sans exception pendant une période de 4 ans à dater de la publication du présent arrêté.

A l'issue de cette période de 4 ans et en l'absence d'une nouvelle intervention de la Commission Communale, ces semis et plantations seront subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

ZONE DE REGLEMENTATION

1.- Tous semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

2.- Tous semis ou plantations d'essences forestières sont interdits à moins de 6 m des limites des fonds voisins non boisés à la date de la publication du présent arrêté sauf en ce qui concerne les peupliers pour lesquels cette distance est portée à 12 mètres.

ARTICLE 2 - Les zones où s'appliquent l'interdiction et la réglementation comprennent les parcelles teintées spécialement sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Quiconque veut procéder, à l'intérieur de la zone de réglementation à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés.

La demande est présentée en DEUX exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés à la mairie de DINOZE.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général des Vosges, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et M. le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à M. le Maire de DINOZE.

Pour ampliation,  
Pour le Secrétaire Général  
et par délégation,

EPINAL, le 25 MARS 1981

Le Préfet,

Hubert BLANG

